

Version 07-01-2014

DEEL V – Titre I – Chapitre I - Allocation de foyer ou de résidence

Table des matières

- 1. Tableau récapitulatif**
- 2. Bases légales et réglementaires**
- 3. Bénéficiaires**
- 4. Conditions**
 - 4.1 Principe
 - 4.2 Bénéficiaires de l'allocation de foyer
 - 4.3 Bénéficiaires de l'allocation de résidence
 - 4.4 Cas particuliers
 - 4.4.1 *Plusieurs bénéficiaires*
 - 4.4.2 *Divorce et séparation de corps*
 - 4.4.3 *Fin de la vie en couple*
 - 4.4.4 *Secteur privé*
 - 4.4.5 *Modification du droit*
- 5. Montants**
 - 5.1 Montants limites
 - 5.2 Allocation de foyer ou de résidence partielle
- 6. Caractéristiques de l'allocation de foyer ou de résidence**
 - 6.1 Indexation
 - 6.2 Retenues sociales et fiscales
 - 6.3 Contentieux
- 7. Paiement**
- 8. Procédure pour l'obtention de l'allocation de foyer ou de résidence**
 - 8.1 Rôle du membre du personnel
 - 8.2 Rôle du SSGPI
- 9. Cumul**

1. Tableau récapitulatif

Allocation		Allocation de foyer ou de résidence				
Code salarial	4034	Allocation de foyer				
	4035	Allocation de résidence				
Références	Loi	-				
	Arrêté Royal (AR)	<p>Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) (<i>M.B.</i> 31-03-2001) - Art. XI.III.4, 1°</p> <p>Arrêté Royal du 26 novembre 1997 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté Royal du 20-01-1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères (<i>M.B.</i> 11-12-1997).</p> <p>Arrêté royal du 25 octobre 2013 relatif à la carrière pécuniaire des membres du personnel de la fonction publique fédérale (<i>M.B.</i> 14 novembre 2013).</p>				
	Arrêté ministériel (AM)	-				
	Circulaire	Circulaire 415 du 16 octobre 1995 (<i>M.B.</i> 28-10-1995)				
Bénéficiaires	Statutaire	X		Contractuel	X	
	Police locale	X		Police fédérale	X	
	Cadre opérationnel	X	Cadre Administratif et logistique	X	Militaires	X
Statut	Nouveau	X	Ancien	X	Nouveau avec les anciens inconvénients	X

Soumis à	Assurance maladie et invalidité	X*	Fonds pour la pension de survie	-	Précompte professionnel	X
Indexable	Oui	X		Non	-	
Modalité de paiement	Montant	Allocation de foyer complète: € 720 Allocation de résidence complète: € 360				
	Fixe	-	Lié aux prestations		-	
	Par jour	-	Par mois	X	Par an	-
	Avec le traitement	X		Autre	-	
Règles de calcul	Généralités	Montant annuel x index x prestations/12				
	Date	Ouverture	-			
		Suspension	Le membre du personnel en disponibilité ne bénéficie pas de l'allocation de foyer ou de résidence.			
		Fermeture	-			
Remarque	* Membres du personnel contractuels: l'allocation de foyer ou de résidence est soumise à l'ONSS; * Membres du personnel statutaires: l'allocation de foyer et de résidence n'est pas soumise à l'AMI.					
Cumul	Voir point 9					

2. Bases légales et réglementaires

- Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) (*M.B.* 31-03-2001) - Art. XI.III.4, 1°
- Arrêté Royal du 26 novembre 1997 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté Royal du 20-01-1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères (*M.B.* 11-12-1997).
- Arrêté royal du 25 octobre 2013 relatif à la carrière pécuniaire des membres du personnel de la fonction publique fédérale, *M.B.* 14 novembre 2013.
- Circulaire 415 du 16 octobre 1995 (*M.B.* 28-10-1995).

3. Bénéficiaires

L'allocation de foyer ou de résidence peut être octroyée :

- aux membres du personnel statutaires et contractuels;
- au cadre opérationnel et au cadre administratif et logistique de la police intégrée (police locale et police fédérale);
- à ceux qui bénéficient du nouveau statut (avec maintien ou pas de leurs anciens inconvénients) ou de leur ancienne position juridique.

Ces conditions *ratione personae* sont cumulatives.

4. Conditions

4.1 Principe

Les membres du personnel des services de police bénéficient de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence aux taux et conditions fixés pour leur octroi aux membres du personnel des ministères fédéraux.

Pour autant que leur traitement annuel pour prestations complètes n'excède pas le montant fixé par l'arrêté ministériel susmentionné du 25 octobre 2013 (€ 18.330 non indexé), ils peuvent ouvrir le droit, en fonction de leur situation personnelle, à une allocation de foyer ou une allocation de résidence.

Il faut remarquer que le supplément de traitement pour la semaine volontaire de quatre jours est pris en considération pour déterminer le montant annuel.

4.2 Bénéficiaires de l'allocation de foyer

- le membre du personnel marié ou le membre du personnel qui vit en couple sauf si l'allocation est attribuée à son conjoint ou à la personne avec laquelle il vit en couple;
- le membre du personnel isolé dont un ou plusieurs enfants font partie du ménage et pour lesquels il bénéficie d'allocations familiales.

4.3 Bénéficiaires de l'allocation de résidence

Le membre du personnel qui ne bénéficie pas de l'allocation de foyer a droit à l'allocation de résidence.

4.4 Cas particuliers

4.4.1 *Plusieurs bénéficiaires*

Lorsque les deux conjoints ou les deux personnes qui vivent en couple remplissent chacun les conditions d'obtention de l'allocation de foyer ou de résidence, ils désignent d'un commun accord celui des deux à qui l'allocation sera payée.

4.4.2 *Divorce et séparation de corps*

Une séparation de fait n'a pas d'incidence sur l'octroi de l'allocation de foyer ou l'allocation de résidence. Par contre, un divorce ou une séparation de corps a effectivement une incidence et ce à partir de la date de la transcription dans les Registres de l'Etat Civil.

4.4.3 ***Fin de la vie en couple***

A partir du moment où il est mis fin à la vie en couple, il faut réexaminer le droit à l'allocation de foyer ou à l'allocation de résidence.

4.4.4 ***Secteur privé***

Certaines institutions du secteur privé octroient également une allocation de foyer ou de résidence à leurs employés sur base d'une convention collective de travail.

4.4.5 ***Modification du droit***

Si, dans le courant du mois, un fait survient qui modifie le droit à l'allocation de foyer ou de résidence, on appliquera le régime le plus favorable pour le mois entier.

5. Montants

5.1 Montants limites

	Traitement	Montant de l'allocation [non indexé]
Allocation de foyer	N'excédant pas € 16.100	€ 720
	Excédant € 16.100 sans dépasser € 18.330	€ 360
Allocation de résidence	N'excédant pas € 16.100	€ 360
	Excédant € 16.100 sans dépasser € 18.330	€ 180

5.2 Allocation de foyer ou de résidence partielle

La rémunération du membre du personnel dont le traitement dépasse € 16.100 ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. Le cas échéant, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

La rémunération du membre du personnel dont le traitement dépasse € 18.330 ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. Le cas échéant, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

Par rémunération, il faut entendre le traitement augmenté de l'allocation complète ou partielle de foyer ou de l'allocation complète ou partielle de résidence, diminuée de la retenue destinée au financement de la pension légale.

Pour les montants indexés: [cliquer ici](#).

6. Caractéristiques de l'allocation de foyer ou de résidence

6.1 Indexation

L'allocation est indexable.

6.2 Retenues sociales et fiscales

Pour les membres du personnel statutaires, l'allocation de foyer ou de résidence n'est pas soumise à la retenue pour les soins de santé et à la retenue pour le fonds des pensions de survie mais bien au précompte professionnel.

Pour les membres du personnel contractuels, l'allocation de foyer ou de résidence est soumise à la retenue pour l'Office National de Sécurité Sociale et au précompte professionnel.

L'allocation est prise en considération pour la détermination de la cotisation spéciale de sécurité sociale.

6.3 Contentieux

L'allocation est prise en considération pour le calcul de la partie saisissable du traitement.

7. Paiement

L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est payée en même temps que le traitement du mois auquel elle se rapporte.

Elle est payée dans la même mesure et conformément aux mêmes modalités que le traitement quand celui-ci n'est pas dû pour un mois entier.

Si, dans le courant du mois, il se produit un fait qui modifie le droit à l'allocation de foyer ou de résidence, le régime le plus avantageux sera appliqué au mois entier.

L'allocation de foyer ou de résidence est octroyée aux membres du personnel qui ont des prestations incomplètes, au pro rata de ces prestations.

Lorsque l'on est en disponibilité, on ne dispose ni de l'allocation de foyer, ni de l'allocation de résidence.

8. Procédure pour l'obtention de l'allocation de foyer ou de résidence

Les directives traitées au point 8 se rapportent au modèle de décentralisation BASE. En ce qui concerne les modèles de décentralisation LIGHT et FULL, nous vous renvoyons à la PARTIE I (Procédure).

8.1 Rôle du membre du personnel

Pour ouvrir ou fermer le droit à l'allocation de foyer ou de résidence ou en modifier le bénéficiaire (en cas de changement de la situation familiale ou de l'état civil), le membre du personnel doit transmettre le **formulaire F/L-003** au satellite compétent de SSGPI.

Pour les membres du personnel qui vivent en couple, il suffit, le cas échéant, de joindre la composition de ménage, telle que celle remise par la commune.

8.2 Rôle du SSGPI

Le SSGPI vérifie:

- si le formulaire est complet et a été signé;
- si le formulaire est accompagné des pièces justificatives nécessaires, (composition de ménage, ...);

- s'il y a des anomalies.

Enfin, le SSGPI exécute la demande transmise.

9. **Cumul**

L'allocation de foyer et l'allocation de résidence ne sont pas cumulables entre elles.

Pour de plus amples information concernant la réglementation du cumul: [cliquer ici](#).